



# ***PREFECTURE DU PUY-DE-DOME***

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt

## **A R R E T E N° 04/01061**

**fixant les seuils de surface  
en-dessus desquels les coupes d'arbres de futaie  
relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution  
dans le département du Puy-De-Dôme**

*LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PREFECTURE DU PUY-DE-DOME*

- Vu** le code forestier, notamment le livre préliminaire intitulé "Principes fondamentaux de la politique forestière" et particulièrement les articles L 4 , L 8, L 9 et L 10,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 15 avril 2004,
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne en date du 22 septembre 2003,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 – Coupes soumises à autorisation préalable**

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnée à l'article article L8 du Code Forestier, les coupes des bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

## **ARTICLE 2 – Exceptions liées à la superficie**

Sont exceptés des dispositions de l'article 1 :

1° Les peupleraies,

2° Les coupes ayant fait l'objet d'une autorisation soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la législation des espaces boisés classés à conserver de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 3 – Coupes rases soumises à l'obligation de reconstitution**

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol est tenu de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements, conformément à l'article L9 du code forestier.

## **ARTICLE 4 – Exemption**

Sont exemptés des dispositions de l'article 3, les coupes rases liées à un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département du Puy-de-Dôme  
et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRFB),
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
  - Monsieur le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- et Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 mai 2004

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Henri D'ABZAC